

ARRETE DU MAIRE
2022 - 30

RELATIF AUX HORAIRES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC NOCTURNE

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;
VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;
VU la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2022 relative aux actions à mener en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie ;
CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la Commune de CLIMBACH sont modifiées à compter du 1^{er} décembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la Commune de Climbach, l'éclairage public sera éteint de 23h00 à 5h00, tous les jours. Cette mesure est permanente.

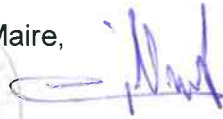
Article 3 : Monsieur le Maire de la Commune de Climbach est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Monsieur le Sous-Préfet de HAGUENAU-WISSEMBOURG.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal et d'une information sur l'Avis à la Population distribué dans les boîtes aux lettres.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Climbach, le 30 novembre 2022
Et sera publié et affiché en Mairie.

Le Maire,

Pierre GILLMING

